

# CrelanCo S.C.

Boulevard Sylvain Dupuis 251, 1070 Bruxelles, Belgique  
TVA BE 0403.263.840 - RPM Bruxelles

## SUPPLÉMENT n° 1 du 08/07/2025 au prospectus relatif à l'offre publique d'actions coopératives du 25/03/2025

### AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

*Investir dans des actions comme les actions coopératives de CrelanCo, comporte des risques. L'investisseur court le risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.*

*Avant de souscrire aux actions coopératives, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le prospectus complet qui contient une description de l'offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Partie 1 (Résumé), pages 9, 10 et 12 du prospectus, et Partie 2 (Facteurs de risques), pages 14 à 41 du prospectus).*

*Le candidat investisseur doit en particulier prêter attention aux risques suivants :*

- investir dans les actions coopératives de CrelanCo, est un investissement dans le capital d'une banque coopérative par lequel l'investisseur risque de perdre une partie, voire la totalité, de son investissement (voir section 2.1.1. du prospectus);*
- si CrelanCo est en défaut, les actions peuvent être dépréciées (application du principe du "bail-in" ou renflouement interne) et les coopérateurs ne bénéficient pas du système de garantie des dépôts; une conséquence du bail-in est la transmission éventuelle des pertes des filiales à la société mère (CrelanCo); cela signifie que les actionnaires de CrelanCo devraient également, le cas échéant, supporter les pertes importantes de Crelan SA et des ses filiales (en particulier Europabank); en outre, en raison de la solidarité qui existe au sein de la Fédération entre CrelanCo et Crelan SA, les autorités de résolution pourraient déprécier les actions coopératives en raison de pertes supportées par l'une des entités du groupe, et en particulier par Crelan SA;*
- les actions ne sont pas librement négociables;*
- en cas de démission, le coopérateur n'a droit au maximum qu'au prix statutaire d'émission de ses actions (les actionnaires supporteront une éventuelle moins-value tandis que les actions ne donnent aucun droit à des réserves éventuelles ou à une plus-value); les actions n'offrent dès lors pas de protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire;*
- les attentes des investisseurs en termes de dividendes dépendent de la rentabilité de CrelanCo laquelle elle-même dépend de l'évolution du Groupe Crelan après l'intégration d'AXA Bank Belgium et sa fusion avec Crelan SA. La reprise d'AXA Bank Belgium a représenté un doublement de la taille du groupe Crelan, a accru la pression sur la solvabilité (nécessité de maintenir un ratio de solvabilité suffisant pour répondre aux exigences légales et nécessité de lever des capitaux coopératifs supplémentaires) et comporte des risques en termes de rentabilité et donc de possibilité de verser des dividendes en adéquation avec les attentes des coopérateurs, compte tenu des engagements de Crelan. La BCE soumet le Groupe Crelan à un contrôle strict et un monitoring fréquent d'un certain nombre de paramètres.*

Le présent **Supplément n° 1** a été approuvé dans sa version française par l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) le 08/07/2025 en sa qualité d'autorité compétente dans le cadre des articles 20 et 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

L'approbation du Supplément par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Supplément.

Ce Supplément n° 1 est indissociable du Prospectus relatif à l'offre publique d'actions coopératives approuvé en date du 25/03/2025 par la FSMA. Les deux documents doivent être lus de manière combinée.

Le Prospectus et le Supplément, dans leur version française approuvée comme dans leur traduction néerlandaise, sont disponibles dans les agences Crelan et sur le site web <https://www.crelan.be/fr/cooperateurs>.

## **1. MISE A JOUR DU PROSPECTUS**

### **1.1. Contexte**

Le présent Supplément n° 1 a pour but de mettre à jour le prospectus du 25/03/2025 relatif à l'offre publique d'actions coopératives de la SC CrelanCo de manière à y incorporer par référence les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan compte tenu de la finalisation du rapport du réviseur et de l'approbation par l'Assemblée générale en date du 24 avril 2025.

Par ailleurs, le présent Supplément n° 1 vise également à adapter le prospectus du 25/03/2025 compte tenu de l'annonce par Crelan en date du 21/05/2025 d'un partenariat stratégique avec le Crédit Agricole (France) qui permettra d'offrir aux clients de Crelan une gamme élargie de services et de produits bancaires.

Le but est également de corriger et de mettre à jour certains chiffres de la section 2.2.2.1.4 relatif à l'impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV). Dans cette section, le prospectus mentionne notamment un impact de Bâle IV (y inclus le plancher de fonds propres ou « output floor ») de 263 millions d'euros en plus d'actifs pondérés en fonction des risques, correspondant à une inflation de 3 % des actifs pondérés en fonction des risques et à un impact de -0,77 point sur le ratio CET1.

En réalité, sur la base du bilan de l'émetteur à la fin de l'année 2024, l'impact de Bâle IV (y inclus l'output floor) pour le Groupe lors de son entrée en vigueur en 2025 a été estimé à environ 2,5 milliards d'euros de plus d'actifs pondérés en fonction des risques, ce qui correspond à une inflation de 27 % des actifs pondérés en fonction des risques et à un impact de -5,80 points sur le ratio CET1.

Cette différence provient du fait que les chiffres du prospectus du 25/03/2025 étaient basés sur le bilan 2023, sur le fait que l'estimation de 263 millions d'euros mentionnés dans ce prospectus ne concernait en réalité que l'impact du cadre révisé sous Bâle IV sans inclure l'impact de l'output floor (qui pour sa part avait un impact de 1,6 milliard d'euros pour 2023), et du fait que les calculs de l'impact de l'output floor étaient basés sur le traitement préférentiel transitoire des actifs pondérés par les risques en ce qui concerne les biens immobiliers résidentiels (« transitional preferential RWs on Retail Real Estate »), lequel n'a plus été appliqué pour 2024 (avec un impact additionnel de 580 millions d'euros).

En appliquant la même méthode sur base du bilan 2023 que sur base du bilan de 2024, nous aurions pour 2023 un impact de 2,433 milliards d'euros en plus d'actifs pondérés en fonction des risques pour 2023 (263 millions d'euros dus au nouveau cadre révisé + 1,602 milliard d'euros dus à l'output floor en prenant en compte le traitement préférentiel transitoire en matière immobilière + 568 millions d'euros en retirant ce traitement préférentiel). Pour 2024, l'impact global est de 2,488 milliards d'euro, ou 2,5 milliards avec arrondi (175 millions d'euros dus au cadre révisé + 1,733 milliard d'euros dus à l'output floor avec traitement préférentiel transitoire en matière immobilière + 580 millions sans appliquer le traitement transitoire préférentiel en matière immobilière).

La publication du présent Supplément n° 1 est également l'occasion de corriger certaines erreurs matérielles mineures :

- le ratio de levier au 31/12/2024 est un ratio de 4,71% et non de 4,79% ;
- les chiffres au 31/12/2023 du compte de résultats repris en section 5.20.2 dans la version française du prospectus sont des chiffres erronément arrêtés au 30/06/2023 et doivent être remplacés par les bons chiffres. La version en néerlandais du prospectus est correcte.

Par conséquent, les adaptations qui suivent sont apportées au prospectus du 25/03/2025.

### **1.2. Adaptations générales**

Toutes les mentions du prospectus du 25/03/2025 signalant que « *Les chiffres au 31/12/2024 ne sont pas audités et les comptes annuels consolidés 2024 n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale* », ou toute mention équivalente, sont dorénavant considérées comme non-écrites.

Ces mentions sont en effet devenues sans objet dans la mesure où les chiffres au 31/12/2024 ont entre-temps été audités et approuvés par l'Assemblée générale.

Le ratio de levier de 4,79% au 31/12/2024 repris dans différentes sections (sections 1.2.2, 2.2.2.1.2, 5.14.1.2 et 5.18) doit être lu comme étant un ratio de levier de 4,71% au 31/12/2024.

### **1.3. Adaptation de la section 1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes**

Le texte de la section « 1.2.1.5 Contrôleurs légaux des comptes » est remplacé par le texte suivant qui tient compte du fait que les comptes annuels consolidés 2024 ont été contrôlés par le réviseur :

« Le contrôleur légal des comptes annuels consolidés 2021 et 2022 du Groupe Crelan visés par le présent prospectus est EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin. C'est le même réviseur, représenté par madame Christel Weymeersch et monsieur Christophe Boschmans, qui a contrôlé les comptes annuels consolidés pour les années comptables 2023 et 2024, et qui a effectué l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024. »

### **1.4. Adaptation de la section 2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV)**

Le texte de la section 2.2.2.1.4 Impact de la finalisation de Bâle III (communément appelé Bâle IV) est remplacé par le texte ci-dessous qui comprend l'actualisation au 31/12/2024 de certains chiffres et une amélioration du texte à certains endroits :

« Les réformes de Bâle IV peuvent avoir un impact important sur les exigences de fonds propres des établissements de crédit, y compris l'émetteur et le groupe.

Le paquet de finalisation de Bâle III (souvent appelé règlement « Bâle IV ») est entré en vigueur le 1er janvier 2025. Les réformes de Bâle IV auront un impact sur les exigences de fonds propres du Groupe. Une première analyse d'impact a été réalisée au début de l'année 2024, dont les résultats sont reflétés dans le rapport sur le pilier 3 de l'émetteur. Nous renvoyons au paragraphe suivant pour les principaux impacts de l'introduction de Bâle IV. En outre, un projet de mise en œuvre de Bâle IV a été lancé, avec pour objectif de présenter un premier rapport d'ici juin 2025 (c'est-à-dire la date du premier rapport pour Bâle IV). L'émetteur prévoit que l'impact final s'alignera sur l'évaluation actuelle.

Le principal impact de Bâle IV est l'introduction du plancher de fonds propres (le « plancher de fonds propres » ou « output floor ») dans les exigences de fonds propres calculées selon des modèles internes, à un certain pourcentage de ceux requis dans le cadre des approches standard pour le calcul des exigences de fonds propres pour tous les risques du pilier 1 (qui se concentre sur 3 risques : risque crédit, risque de marché et risque opérationnel). Le plancher de fonds propres augmente progressivement, passant de 50 % à partir de 2025 à 72,5 % en 2030. Compte tenu du profil de faible risque du Groupe (basé sur une densité d'actifs pondérés en fonction des risques (les « RWA ») de 16,3 % au 31 décembre 2024, ce qui correspond à 9,078 milliards d'euros d'actifs pondérés en fonction des risques / 55,803 milliards d'euros d'actifs totaux) et du fait que le risque de crédit pour une part significative des actifs du Groupe est calculé à l'aide de modèles internes, la mise en œuvre de cet output floor, basé sur des méthodologies de calcul standardisées, aura un impact significatif.

D'un point de vue prudentiel, cela signifie que les actifs pondérés en fonction des risques augmenteront, ce qui entraînera une diminution des ratios de fonds propres.

De plus, conformément à la législation belge et à l'instar des autres banques en Belgique, une partie des prêts hypothécaires est garantie par un mandat hypothécaire et non par une inscription hypothécaire. Avec un mandat hypothécaire, le client autorise la constitution d'une hypothèque sur son immeuble, mais la banque ne dispose pas encore d'une hypothèque. Cela ne sera le cas que si le mandat est mis en œuvre. L'avantage du mandat est qu'il coûte moins cher qu'une inscription hypothécaire. Sous les règles de Bâle IV, ce mandat est considéré comme une absence de garantie dans le cadre de l'approche standard puisqu'il n'y a pas d'hypothèque immédiate au moment du crédit. Elles prévoient dès lors que le capital à détenir pour les prêts avec mandat est plus élevé que pour les prêts avec inscription hypothécaire. La mise en œuvre de Bâle IV affectera donc à cet égard les ratios de fonds propres, mais n'aura pas d'impact sur le risque sous-jacent du portefeuille de prêts.

Sur la base du bilan de l'émetteur à la fin de l'année 2024, l'impact de Bâle IV (y inclus l'output floor) pour le Groupe lors de son entrée en vigueur en 2025 a été estimé à environ 2,5 milliards d'euros de plus d'actifs pondérés en fonction des risques, ce qui correspond à une inflation de 27 % des actifs pondérés en fonction des risques et à un impact de -5,80 points sur le ratio CET1. Cette inflation des actifs pondérés en fonction des risques est principalement le résultat de l'output floor.

En raison de la croissance attendue du capital (composé des bénéfices non distribués et de la croissance des actions coopératives) et des mesures transitoires jusqu'en 2029 (plafonnement de l'output floor), le ratio CET1 devrait augmenter chaque année jusqu'en 2029 (jusqu'à environ 29 %). En 2030, il baisserait de près de 8,5 % pour s'établir à environ 20,5 % (hors augmentation de capital par le Crédit Agricole - voir section 5.3.3 du prospectus).

Au 31/03/2025, l'impact de l'output floor sur les actifs pondérés en fonctions des risques (les « RWA ») est de 2,260 milliards d'euros, menant à un total RWA de 11,298 milliards d'euros.

Au 31/03/2025, le ratio CET1 est de 21,93% avec impact de l'output floor (correspondant à un ratio CET1 de 27,41% sans application de l'output floor).

Les ratios de solvabilité de Crelan au 31/12/2024 se situent bien au-dessus des exigences prudentielles et devraient rester au-dessus de ces exigences avec l'application de Bâle IV. Il peut ici être renvoyé au tableau des exigences prudentielles au 31/12/2024 repris dans la section 2.2.2.1.1. Le ratio CET1 en particulier est de 26,98% au 31/12/2024.

Étant donné qu'il existe une interaction entre l'output floor et les exigences de fonds propres, il n'est pas encore clair (discussion en cours avec l'équipe de contrôle conjoint ECB/BNB) comment le P2R, le coussin O-SII et le coussin SSRB évolueront après la mise en œuvre l'output floor. En fonction de cela, les ratios de fonds propres cibles pourraient évoluer.

Crelan s'engage à maintenir un ratio CET1 parmi les meilleurs de sa catégorie (celle des banques importantes sous la supervision directe de la Banque centrale européenne), c'est-à-dire > 15 %, tout en réalisant une croissance durable. La banque est convaincue qu'elle sera en mesure d'absorber ces impacts et de respecter les exigences de fonds propres réglementaires à tout moment. En outre, on s'attend à une diminution des exigences futures avec l'ajustement de l'exigence au titre du pilier 2 et l'ajustement du coussin de risque systémique belge actuel sur les expositions au marché immobilier résidentiel belge selon l'approche fondée sur les notations internes (IRB). »

## **1.5. Adaptation de la section 3.2 Rapports d'experts**

Le texte de la section « 3.2 Rapports d'experts » est remplacé par le texte suivant qui tient compte du fait que les comptes annuels 2024 ont été contrôlés par le réviseur :

« Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs aux années comptables 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterveldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan relatifs aux années comptables 2023 et 2024 ont été contrôlés et approuvés par la même société de réviseurs, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises, SRL représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans, a également procédé à l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal pour ce qui concerne les comptes annuels consolidés et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2021, 2022, 2023 et 2024 contiennent une Opinion sans réserve. »

## **1.6. Adaptation de la section 5.1 Contrôleurs légaux des comptes**

Le texte de la section « 5.1 Contrôleurs légaux des comptes » est remplacé par le texte suivant qui tient compte du fait que les comptes annuels 2024 ont été contrôlés par le réviseur :

« Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2021 et 2022 ont été contrôlés et approuvés par EY Réviseurs d'Entreprises SRL, Kouterfeldstraat 7B 001, 1831 Diegem, représentée par monsieur Jean-François Hubin.

Les comptes annuels consolidés du Groupe Crelan pour les années comptables 2023 et 2024 ont été contrôlés et approuvés par la même société de réviseurs, représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL représentée par madame Christel Weymeersch et par monsieur Christophe Boschmans a également procédé à l'examen limité de l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

EY Réviseurs d'Entreprises SRL est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro B0160). Monsieur Jean-François Hubin est membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (numéro A01649), ainsi que Monsieur Christophe Boschmans (numéro A02353) et Madame Christel Weymeersch (numéro A01705).

Les rapports de cette société de réviseurs d'entreprises ont été fournis au Groupe Crelan dans le cadre de sa mission de contrôle légal des comptes annuels consolidés et dans le cadre d'un examen limité pour ce qui concerne l'information financière consolidée intermédiaire résumée pour la période de 6 mois close le 30 juin 2024.

Les rapports sur les comptes annuels consolidés des années comptables 2021, 2022, 2023 et 2024 contiennent une Opinion sans réserve.

Aucun contrôleur légal n'a démissionné, n'a été démis de ses fonctions ou n'a pas été reconduit dans ses fonctions durant la période couverte par les informations financières historiques. »

## **1.7. Adaptation de la section 5.3.3 Événements importants dans le développement des activités de l'émetteur**

La section 5.3.3 événements importants dans le développement des activités de l'émetteur est complété avec le texte qui suit qui est inséré en toute fin de section :

« Par ailleurs, le Groupe Crelan et le Groupe Crédit Agricole (France) préparent un partenariat stratégique qui permettra d'offrir aux clients de Crelan une gamme élargie de services et de produits bancaires. Ce projet repose sur un partage de valeurs qui permettra à Crelan d'accélérer son développement commercial et sa croissance organique, et au Crédit Agricole d'assurer le développement de ses métiers en Belgique.

Un accord de principe sur le projet a été signé le 21/05/2025. Les parties se sont engagées de négocier les contrats définitifs sur la base de term sheets non-liants, étant entendu que l'accord actuel n'oblige pas les parties de réaliser la transaction envisagée (chaque partie pouvant décider de mettre fin aux négociations si elle est convaincue qu'il ne sera pas possible de parvenir à un accord sur tous les contrats, ou en cas de résultat insatisfaisant de la due diligence par le Crédit Agricole). Il n'y a pas de calendrier spécifique convenu.

Ce partenariat, qui inclut une prise de participation minoritaire de 9,9% par le groupe Crédit Agricole dans Crelan SA, comprend des collaborations commerciales dans les domaines de la gestion d'actifs (avec Amundi), de la banque privée et gestion de fortune (avec Indosuez Wealth Management / Bank Degroof Petercam) et du leasing (avec CA Leasing & Factoring).

Crelan et le groupe Crédit Agricole ont également l'intention de mettre en place d'autres initiatives commerciales communes dans un avenir proche.

La prise de participation de Crédit Agricole devrait se faire par une augmentation du capital de Crelan SA contre l'émission de nouvelles actions ordinaires (une seule classe d'actions).

Le groupe Crelan et le Crédit Agricole prévoient de finaliser l'accord de partenariat dans les mois à venir, l'accord restant soumis aux négociations finales.

L'extension des activités du Groupe Crelan devrait avoir un impact sur les ratios de solvabilité, mais de manière non matérielle au début.

Dans le même temps, l'arrivée d'un partenaire institutionnel à côté du capital coopératif constituerait un renforcement du capital du groupe et une évolution positive. Ce capital supplémentaire impliquerait une hausse d'environ 2 %-pts sur le ratio CET1 consolidé transitionnel et diversifierait les sources de capital réglementaire CET1.

Pour les coopérateurs, l'impact devrait être positif, suite au renforcement du groupe.

En matière de dividendes, le dividende attribué aux coopérateurs de CrelanCo ne devrait pas être affecté. Compte tenu du bon résultat net consolidé du Groupe Crelan sur les dernières années (192 millions d'euros en 2024, 207 millions d'euros en 2023 et 158 millions en 2022), le groupe Crelan est confiant quant à sa capacité de continuer d'attribuer un dividende aux coopérateurs en ligne avec la politique actuelle, y compris après la venue du Crédit Agricole.

**Attention que :**

- i) les dividendes qui ont été payés par le passé ne sont pas une garantie pour les dividendes qui seront versés dans l'avenir ;
- ii) la décision de distribuer un dividende suppose une décision de l'assemblée générale ;
- iii) toute distribution de dividendes est et reste liée aux résultats du groupe Crelan, conformément à sa politique de dividendes (voir section 5.14 du prospectus), et, en particulier, sa situation prudentielle.

De son côté, le Crédit Agricole aurait droit à un dividende, en tant qu'actionnaire minoritaire de Crelan SA, qui serait décidé par l'assemblée générale de Crelan SA. Comme il n'y aurait qu'une classe d'action, il n'y aurait qu'un seul et même dividende par action et chaque actionnaire aurait droit au même montant par action qu'il détient, avec une répartition proportionnelle à la participation de chacun (90,1% pour CrelanCo et 9,9% pour le Crédit Agricole).

Partant d'un niveau de distribution en ligne avec les distributions des autres banques européennes comparables, ce dividende octroyé au Crédit Agricole devrait être partiellement compensé par les revenus générés par les nouvelles activités commerciales ainsi que par le remplacement des liquidités issues de l'augmentation de capital.

La prise de participation de Crédit Agricole se ferait par une augmentation de capital de Crelan SA contre l'émission de nouvelles actions ordinaires (une seule classe d'actions). Le prix des nouvelles actions a été déterminé sur base d'une valorisation du Groupe Crelan dans son ensemble. Cette valorisation est en ligne avec la valorisation observée actuellement sur le marché pour les banques Européennes cotées.

Les droits de vote des coopérateurs au sein de l'Assemblée générale de CrelanCo resteraient inchangés et CrelanCo conserverait une participation majoritaire de 90,1 % dans le capital de Crelan SA. Il est prévu de conclure une convention d'actionnaires entre CrelanCo et le Crédit Agricole. Le Crédit Agricole recevrait un siège au sein du Conseil d'administration de Crelan SA (qui compte actuellement 19 administrateurs), lequel définira la politique de dividende de Crelan SA. Aucun droit de veto ne serait prévu pour une quelconque des parties au sein de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration de Crelan SA. »

## **1.8. Adaptations de la section 5.20 Informations financières – Incorporation par référence**

### **1.8.1. Adaptation de la première partie de la section 5.20**

Entre la phrase

« Ce prospectus doit donc être lu et interprété en combinaison avec les documents qui suivent. »

et le point

« 1) Les États financiers IFRS intermédiaires au 30 juin 2024 du Groupe Crelan »,

est inséré le texte suivant :

#### **0) Les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan**

Les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan sont intégrés dans le Rapport annuel 2024 et sont disponibles avec le lien suivant :

[https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Crelan\\_RapportAnnuel\\_2024.pdf](https://www.crelan.be/sites/default/files/documents/Crelan_RapportAnnuel_2024.pdf)

Ce document contient

- le bilan consolidé	page 258 du pdf
- l'état consolidé du résultat total	page 259 du pdf
- le tableau consolidé des flux de trésorerie	page 260 du pdf
- le tableau consolidé des variations de fonds propres	page 261 du pdf
- les observations générales sur l'évolution du bilan et du compte de résultat	pages 265-267 du pdf
- une information générale sur le Groupe Crelan	pages 268-270 du pdf
- une déclaration de conformité IAS/IFRS	pages 271-272 du pdf
- les notes relatives au bilan	pages 273-320 du pdf
- les notes relatives au compte de résultat	pages 321-329 du pdf
- les notes relatives aux transactions hors bilan	page 330 du pdf
- le sommaire des principales bases d'évaluation pour le reporting financier	pages 371-390 du pdf
- le rapport du commissaire à l'assemblée générale du Groupe Crelan pour l'exercice clos le 31 décembre 2024	pages 391-397 du pdf

Le Rapport annuel 2024, qui intègre les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan, de la page 1 à 255 du pdf, n'est pas jugé pertinent et n'est pas incorporé par référence dans le présent prospectus.

La gestion des risques reprise dans le Rapport annuel 2024 intégrant les comptes annuels consolidés 2024 du Groupe Crelan, pages 331 à 370 du pdf, n'est pas jugée pertinente et n'est pas incorporée par référence dans le présent prospectus.

### **1.8.2. Adaptation de la section 5.20.2 Compte de résultats consolidés**

Le premier tableau de la section 5.20.2 contenant les comptes de résultats consolidés des années 2021 à 2024 est remplacé par le tableau repris ci-dessous :

<b>Etat des résultats réalisés et non-réalisés (en EUR)</b>	<b>31/12/2024</b>	<b>31/12/2023</b>	<b>31/12/2022</b>	<b>31/12/2021</b>
<b>Activités ordinaires</b>				
<b>Produits et charges financiers et opérationnels</b>				
Produits d'intérêt	2.505.428.185	1.875.802.386	813.288.828	303.617.350
Charges d'intérêt	-1.682.110.162	-888.125.423	-135.192.782	-47.356.834
Dividendes	572.367	303.195	791.622	1.121.098
Produits d'honoraires et de commissions	276.485.642	255.329.513	247.213.736	129.850.673
Charges d'honoraires et de commissions	-242.890.187	-242.726.483	-193.623.813	-96.506.384
Gains et pertes réalisés sur actifs et passifs financiers non évalués à leur juste valeur par le biais du compte de résultat (net)	4.894.694	-15.520.013	7.459.366	2.635.249
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de transaction (net)	1.217.656	27.998.989	-64.492.840	6.484
Gains et pertes sur actifs et passifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat (nets)	-4.855.108	-8.240.807	51.220.887	133.569
Gains ou (-) pertes sur les actifs financiers non commerciaux devant être évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, nets	17.745	123.257	-186.253	0
Ajustements de la juste valeur lors de la comptabilisation des opérations de couverture	7.527.267	3.816.929	10.498.903	2.978.443
Réévaluation des différences de change	2.996.147	2.193.931	1.406.942	948.366
Gains et pertes sur la décomptabilisation d'actifs	366.918	9.648	-2.744	46.659.643
Autres produits opérationnels	41.096.351	29.112.104	36.028.217	27.794.358
Autres charges opérationnelles	-231.841	-168.559	-304.159	-9.391.240
<b>Charges administratives</b>	<b>-634.481.559</b>	<b>-589.979.264</b>	<b>-492.809.145</b>	<b>-233.390.735</b>
Dépenses de personnel	-203.477.608	-193.880.227	-184.374.299	-91.417.175
Dépenses générales et administratives	-431.003.951	-396.099.037	-308.434.846	-141.973.560
<b>Contributions en espèces aux fonds de résolution et aux systèmes de garantie des dépôts</b>	<b>-32.570.036</b>	<b>-47.047.875</b>	<b>-45.362.850</b>	<b>-20.732.847</b>
<b>Amortissements</b>	<b>-22.902.485</b>	<b>-23.708.644</b>	<b>-15.740.263</b>	<b>-11.208.492</b>
Immobilisations corporelles	-16.797.034	-17.385.528	-11.064.188	-7.434.915
Immobilisations incorporelles (autres que goodwill)	-6.105.451	-6.323.116	-4.676.075	-3.773.577
<b>Variation des gains ou (pertes), net</b>	<b>61.525</b>	<b>147.659</b>	<b>147.659</b>	<b>-222.824</b>
<b>Provisions</b>	<b>40.903.295</b>	<b>-52.410.495</b>	<b>13.974.347</b>	<b>2.577.990</b>
<b>Dépréciations</b>	<b>-21.089.933</b>	<b>-50.643.669</b>	<b>-24.651.363</b>	<b>-22.278.213</b>
Dépréciations sur actifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	-21.089.933	-50.643.669	-24.651.363	-22.278.213
<i>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>	0	0	0	0
<i>Actifs financiers évalués au coût amorti</i>	-21.089.933	-50.643.669	-24.651.363	-22.278.213
Dépréciations sur immobilisations corporelles	0	0	0	0
<b>Goodwill négatif comptabilisé immédiatement en résultat</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3.731.000</b>	<b>598.807.907</b>
<b>Pertes et profits sur actifs non courants ou groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8.485.840</b>
<b>TOTAL DES PROFITS ET PERTES D'ACTIVITES</b>	<b>240.436.481</b>	<b>276.266.379</b>	<b>213.395.297</b>	<b>684.529.401</b>
Charges fiscales (impôt sur le résultat) associées au résultat des activités ordinaires	-48.168.291	-69.249.623	-55.195.744	-24.183.337
<i>Impôts exigibles</i>	-36.095.565	-79.558.925	-37.889.458	-11.315.500
<i>Impôts différés</i>	-12.072.726	10.309.302	-17.306.285	-12.867.837
<b>PROFIT OU Perte (NET)</b>	<b>192.268.189</b>	<b>207.016.756</b>	<b>158.199.554</b>	<b>660.346.064</b>
<b>Etat des résultats non-réalisés</b>				
Résultats non réalisés pouvant être reclasés à l'avenir dans les résultats réalisés	-726.379	-504.839	-95.552	878.526
<i>Réévaluation des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés (FVOCI)</i>	-3.071.120	-673.118	-82.277	878.526
<i>Impôt sur le revenu relatif aux éléments susceptibles d'être reclasés dans le profit ou la perte (-)</i>	2.344.740	168.279	-13.275	0
Résultats non réalisés qui ne seront jamais inclus dans les résultats obtenus	2.639.300	-9.379.906	1.224.670	5.077.225
<i>Gains/(Pertes) actuariels sur régimes à prestations définies</i>	3.685.814	820.891	-21.356.834	5.077.225
<i>Variations de la juste valeur des passifs financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultat qui sont attribuables à des changements dans leur risque de crédit</i>	0	-1.420.255	-33.863	0
<i>Variations de la juste valeur des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des résultats non réalisés</i>	0	-11.433.759	22.433.804	0
<i>Impôt sur le revenu pour les éléments qui ne seront pas reclasés</i>	-1.046.514	2.653.217	181.564	0
<b>Total des résultats non-réalisés (net)</b>	<b>1.912.921</b>	<b>-9.884.745</b>	<b>1.129.118</b>	<b>5.955.751</b>
<b>Résultat global total pour l'année</b>	<b>194.181.110</b>	<b>197.132.011</b>	<b>159.328.672</b>	<b>666.301.815</b>

## **2. DROIT DE RÉTRACTATION**

Toute souscription d'actions coopératives est définitive et ne peut être révoquée par les parties, sauf en cas de publication d'un supplément dans les conditions de l'article 23 du Règlement prospectus.

Conformément aux dispositions de l'article 23, § 2, du Règlement (UE) 2017/1129, lorsque le prospectus se rapporte à une offre au public de valeurs mobilières, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des valeurs mobilières ou d'y souscrire avant que le supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois jours ouvrables après la publication du supplément.

Dans le cadre du présent Supplément, le droit de rétractation peut s'exercer jusqu'au lundi 14/07/2025 inclus en s'adressant à l'agence auprès de laquelle les actions ont été souscrites, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle ayant donné lieu au supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'offre ou la livraison des valeurs mobilières, si cet événement intervient plus tôt.

**Un droit de rétractation est octroyé aux seuls investisseurs qui avaient déjà accepté d'acheter les valeurs mobilières ou d'y souscrire avant la publication du supplément, à condition que le fait nouveau ou l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu ou ait été constaté avant la livraison des valeurs mobilières.**

Le présent Supplément n°1 entre en vigueur à la date d'approbation par la FSMA.

---